



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Points 8 et 21 j) de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres : coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

Note du Secrétaire général*

1. Le 11 octobre 1965, lors de sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2011 (XX), par laquelle elle a invité le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur. Elle a en outre invité le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à rechercher, en consultation avec les organes appropriés de l'OUA, les moyens permettant de promouvoir la coopération entre les deux organisations et à lui faire rapport en temps opportun.
2. Le 15 novembre 1965, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général administratif de l'OUA ont signé un accord sur la coopération entre l'OUA et la Commission économique pour l'Afrique de l'ONU, qui est entré en vigueur à sa signature, conformément à l'article VII (1) de l'accord.
3. Le 9 octobre 1990, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'OUA ont signé un autre accord sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA. Le paragraphe premier de l'article III de cet accord dispose que, sous réserve des décisions que pourraient prendre ses organes compétents en ce qui concerne la participation d'observateurs à ses réunions, l'Organisation des Nations Unies, conformément aux règlements intérieurs des organes concernés, invitera l'OUA à envoyer des représentants aux réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies lorsque des observateurs seront autorisés à y assister, chaque fois que des questions intéressant l'OUA seront examinées. D'après le paragraphe 2 de cet article, l'Organisation des Nations Unies bénéficie de droits similaires aux réunions convoquées par l'OUA. Conformément au paragraphe premier de l'article X de l'accord, celui-ci est entré en vigueur le jour de sa signature.

* Pour examiner la présente note, l'Assemblée générale devra reprendre l'examen du point 21 j) de l'ordre du jour.



4. Dans sa résolution 46/20 du 26 novembre 1991, l'Assemblée générale a rappelé l'accord du 15 novembre 1965 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA tel qu'il a été mis à jour et signé le 9 octobre 1990 par les Secrétaires généraux des deux organisations, et pris note du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA, qui comprenait des renseignements sur la conclusion et l'application des accords susmentionnés.

5. Le Président par intérim de la Commission de l'Union africaine, Amara Essy, a adressé la lettre suivante, en date du 7 août 2002, au Secrétaire général :

« J'ai l'honneur de vous informer que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a cessé d'exister le 8 juillet 2002 et qu'elle a été remplacée par l'Union africaine le 9 juillet 2002 en vertu d'une décision de l'Assemblée de l'Union, qui a tenu sa première session ordinaire à Durban (Afrique du Sud), en juillet 2002.

L'Union africaine hérite de l'actif et du passif de l'OUA. Par sa décision ASS/AU/Dec.1 (1), l'Assemblée de l'Union africaine a prévu une période intérimaire d'un an, commençant le 9 juillet 2002, au cours de laquelle quatre principaux organes seront opérationnels, à savoir :

- L'Assemblée de l'Union africaine
- Le Conseil exécutif
- Le Comité des représentants permanents
- La Commission

L'ancienne Assemblée des chefs d'État et de gouvernement est remplacée par l'Assemblée de l'Union africaine; le Conseil des ministres devient le Conseil exécutif de l'Union; le Comité des ambassadeurs africains accrédités auprès de l'Éthiopie cède sa place au Comité des représentants permanents; et le Secrétariat général de l'OUA devient la Commission de l'Union africaine.

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sera désormais appelé Président intérimaire de la Commission de l'Union. Les Sous-Secrétaires généraux seront appelés commissaires intérimaires.

La Commission continuera à utiliser le logo, le drapeau, l'hymne et les autres symboles de l'OUA jusqu'à ce que leur adaptation ou leur remplacement progressif soit mené à terme, conformément à la décision AHG/Dec.160 (XXXVII), dont une copie est jointe à la présente note.

Je vous prie d'informer l'Assemblée générale de ces changements ainsi que de la nécessité de revoir l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine eu égard à la nouvelle situation. »

6. Les changements mentionnés dans la lettre de M. Amara Essy signifient que l'Union africaine reprendra les droits et les responsabilités de l'Organisation de l'unité africaine en tant qu'observateur invité, conformément à la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale et aux dispositions pertinentes de l'Accord de coopération, à participer aux réunions et conférences de l'Organisation des Nations Unies.

7. La présente note est présentée à l'Assemblée générale pour examen.